CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.758 du 7 février 2012

A. 199.881/XI-17.958

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile
chaussée de Mons 189
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 57.923 du 16 mars 2011 (dans l'affaire n° 63.541/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 5 mai 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 3 octobre 2011, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me D. DAIE, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par la partie requérante contre la décision «mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire», prise à son encontre le 18 juin 2010;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 39/56, alinéa 1er, «qui conditionne la recevabilité de la requête devant le Conseil du contentieux des étrangers à la justification *d'une lésion ou d'*[un] *intérêt*», 40*ter*, alinéa 1er, et 42*quater*, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, «du principe général de bonne administration, en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause» et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait en substance grief au juge administratif de décider qu'elle n'a pas intérêt à l'argumentaire développé dans son premier moyen au motif qu'elle n'argue pas «qu'il existerait entre elle et son conjoint un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits, condition requise par les articles 40*bis*...et 40*ter* de la loi pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial ...et faire application de l'article 4[2]*quater*, § 1er, 4°, de la loi» et de renverser ainsi la charge de la preuve, alors qu'en vertu des dispositions visées au moyen, c'est à la partie adverse d'établir l'existence des conditions conduisant à la décision de mettre fin au droit de séjour, de

sorte qu'en jugeant qu'à défaut de contester l'inexistence d'une cellule familiale, la requérante n'a pas d'intérêt, l'arrêt viole l'article 39/56 précité de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle ajoute qu'elle est recevable à solliciter du juge de cassation qu'il sanctionne l'appréciation par le Conseil du contentieux des étrangers, des moyens invoqués devant lui qui l'appelaient à contrôler le respect des principes généraux visés dans la requête et à constater l'erreur manifeste d'appréciation de l'administration et qu'il a, à tort, rejetés «au motif erroné de l'absence d'intérêt»;

Considérant que devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante n'a pas invoqué, à titre de disposition violée, l'article 40*ter*, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de sorte qu'elle n'est pas recevable à en invoquer la violation pour la première fois en cassation; que l'article 42*quater* de la même loi, quant à lui, n'est applicable qu'aux «membres de famille d'un citoyen de l'Union», ce que la requérante ne prétend pas être; que, dès lors qu'elle n'invoque pas valablement la violation de la disposition de droit interne qui assimile les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation d'une disposition légale qui ne lui est pas, comme telle, applicable;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers n'a nullement jugé que la requérante ne justifiait pas d'un intérêt au recours en annulation porté devant lui; que les critiques formulées par la requérante à propos de l'«intérêt à son argumentaire» sont totalement étrangères à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant, par ailleurs, qu'en décidant que :

> «la requérante n'a aucun intérêt à son argumentaire dès lors qu'elle reste en défaut de contester l'inexistence d'une cellule familiale entre elle et son époux. La requérante se contente en effet de focaliser ses critiques à l'encontre du rapport de cohabitation établi en date du 4 juin 2010 et servant de fondement à l'acte querellé sans toutefois arguer qu'il existerait encore entre elle et son conjoint "un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits", condition requise par les articles 40*bis*, § 2, 1°, et 40*ter* de la loi pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial en tant que conjoint de Belge et faire obstacle à l'application de l'article 42*quater*, § 1er, 4°, de la loi»,

le juge ne se prononce pas sur l'action de l'administration au regard des principes généraux visés au moyen, de sorte qu'il ne saurait avoir violé lesdits principes ni la notion d'erreur manifeste d'appréciation; que le premier moyen ne peut être accueilli;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen «de l'erreur de fait» et de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et de la foi due à sa requête; qu'elle fait valoir que contrairement à ce qu'affirme l'arrêt, elle contestait bien, dans la requête, l'application de l'article 42*quater*, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et le «fait que la cellule familiale puisse être considérée comme "inexistante"», de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers a violé la foi due à ses requête et mémoire en réplique et n'a «pas pris en considération les faits qui lui ont été présentés»; qu'en son mémoire de synthèse, elle souligne qu'à défaut d'avoir été informée de la dénonciation unilatérale dont elle a été victime et la partie adverse s'étant contentée des seuls propos de son époux «sans les soumettre à un minimum de contradictoire», il ne peut lui être fait grief «de n'avoir pas avisé la partie adverse de circonstances ou éléments justifiant une application de l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15.12.1980 (existence de violences physiques et/ou verbales)»;

Considérant que le Conseil d'État, juge de cassation, est sans compétence pour juger de l'«erreur de fait»; que la considération émise en réplique est totalement étrangère à la violation de la foi due aux actes telle qu'alléguée au moyen; qu'à cet égard, le moyen est irrecevable;

Considérant que les extraits des actes de procédure, cités par la requérante à l'appui du moyen, sont rappelés comme suit :

> «- sa requête : "La séparation vantée, à défaut d'autres constats, ne permettrait nullement d'inférer dès le 18 juin, sur [la] base d'un seul rapport émis le 4 juin et, semble-t-il, sur le seul vu des déclarations unilatérales de l'époux, que la cellule familiale pouvait être considérée comme 'inexistante'",
> - dans son mémoire en réplique (page 2) [elle relevait] le fait qu'elle fut victime d'une dénonciation unilatérale faite par son époux lors d'un moment de crise»;

qu'en jugeant que la requérante ne soutient pas qu'il existerait «entre elle et son conjoint "un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits"», le Conseil du contentieux des étrangers ne donne pas aux considérations précitées une portée inconciliable avec leurs termes; qu'à cet égard, le moyen manque en fait;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation «de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui conditionne la recevabilité de la requête à la justification d'une lésion ou d'un intérêt, et de la violation des formalités substantielles liées au principe général du respect des droits de la défense»; qu'en une première branche, la seule reprise dans le mémoire de

synthèse, elle fait valoir en substance, quant au fait que «l'arrêt querellé estime notamment que la requérante n'avait pas intérêt aux premier et second moyens invoqués devant le Conseil du Contentieux», que l'annulation de l'acte administratif opérant rétroactivement, elle serait, dans ce cas, remise dans la situation de régularité de séjour qui était la sienne avant la prise de décision et que l'éventuelle nouvelle décision serait prise après nouvel examen du dossier «et ce d'autant plus qu'[elle] eut pu revendiquer, le cas échéant, l'application de l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980», de sorte que l'annulation lui procurerait un avantage direct;

Considérant que comme rappelé ci-avant, le Conseil d'État statue sur le seul vu du mémoire de synthèse; qu'il y a lieu de constater que la requérante a renoncé à la seconde branche du moyen, formulée dans la requête mais non reprise en synthèse; qu'elle est ainsi en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt aurait méconnu le «principe général du respect des droits de la défense»; qu'à cet égard, le moyen est irrecevable; que par ailleurs, le juge administratif n'a nullement décidé que la requérante n'avait pas intérêt au recours en annulation; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque en fait;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 40*ter*, alinéa 1er, et 42*quater*, §§ 4, 4°, et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 13 et 14, alinéas 1er à 3 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE; qu'en une première branche, elle expose en substance que, dès lors qu'il a été mis fin au droit de séjour dont elle bénéficiait, sur la base de déclarations unilatérales de son époux et à son insu, elle n'a pu anticiper la décision de retrait de son séjour et solliciter le maintien de son séjour sur la base de l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi, qu'il appartenait à la partie adverse de l'entendre elle aussi et de s'enquérir au préalable de la situation exacte des époux, que l'arrêt ne peut se borner à observer qu'elle n'a pas revendiqué le bénéfice de l'application de la disposition précitée puisqu'elle ignorait les conséquences que la partie adverse tirerait des déclarations de son époux, ni rejeter, de manière prématurée et spéculative, le moyen invoqué au motif qu'elle n'apporte pas les preuves visées à l'alinéa 2 de l'article précité, ni relever que la partie adverse avait la faculté et non l'obligation, en vertu de l'article 42*quater*, § 5, de la loi, de vérifier les conditions du droit de séjour, car une fois que celle-ci exerce ce pouvoir de contrôle, «elle ne peut le faire de manière arbitraire en se limitant à des

investigations parcellaires»; que dans la deuxième branche, elle soutient qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni de l'acte administratif que la partie adverse aurait procédé à un examen complet de sa situation, notamment financière, et vérifié si le maintien du séjour ne pouvait néanmoins se justifier en raisons d'éventuelles violences domestiques, et qu'elle a été privée de la possibilité d'apporter la preuve de ses ressources et couverture sociale, de sorte qu'en en éludant l'application, l'arrêt attaqué viole les dispositions communautaires visées au moyen, qu'elle qualifie d'ordre public et de «moyen de [pur] droit au terme duquel le juge a obligation de déterminer les dispositions légales applicables à la contestation qui lui est soumise»; qu'en une troisième branche, elle reproche au juge administratif de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans son second moyen, pris des «violations des principes généraux de droit, respect des droits de la défense, bonne administration assortie de l'obligation de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse», qui soutenaient que la partie adverse aurait dû, en tout cas, «s'enquérir de la situation exacte des époux, sans se contenter uniquement des déclarations unilatérales de son mari», en violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant, sur les première et deuxième branches, qu'à nouveau, la requérante n'est pas recevable à invoquer, pour la première fois en cassation, la violation de l'article 40*ter*, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que dès lors qu'elle n'invoque pas valablement la violation de cette disposition de droit interne qui assimile aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant fait usage de son droit à la libre circulation, les membres de la famille d'un Belge, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 42*quater* précité et des dispositions de la directive 2004/38 précitée, qui ne lui sont pas applicables en tant que tels;

Considérant, spécialement sur la deuxième branche, que, certes, la Cour de cassation a décidé le 14 avril 2005 que le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable et qu'il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions (*J.T.* 2005, p. 659 et note V. Van Compernolle, et *J.L.M.B.* 2005, p. 856 et note G. de Leval); que, toutefois, cette règle est applicable au juge du fond, saisi des faits et de leur qualification au regard d'une règle de droit, mais ne l'est pas au juge de la légalité objective de la décision qui lui est déférée, comme l'était en l'espèce le Conseil du contentieux des étrangers, dont la saisine est limitée à l'examen des règles de droit dont la violation est alléguée et sous réserve de la possibilité de soulever d'office un moyen d'ordre public; qu'en conséquence, il ne

peut être reproché au juge de l'excès de pouvoir, pour la première fois devant le Conseil d'État, de ne pas avoir interprété d'office l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à la lumière de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004;

Considérant, sur la troisième branche, qu'en décidant que :

> «Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la requérante n'a jamais revendiqué auprès de la partie défenderesse le bénéfice de l'application de l'article 42*quater*, §4, 4°, de la loi, en manière telle qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de la disposition précitée, à défaut d'avoir porté à sa connaissance le moindre renseignement et preuve utiles à cet égard.
>
> De plus, le Conseil constate que la requérante n'a pas intérêt à élever pareil grief à l'encontre de la partie défenderesse, dès lors qu'elle n'apporte nullement les preuves visées à l'alinéa 2 de l'article précité, relatives aux ressources financières suffisantes pour ne pas tomber à charge du système d'aide sociale belge et à une assurance maladie éventuellement contractée.
>
> *In fine*, le Conseil rappelle que contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de requête, l'article 42*quater*, §5, de la loi, prévoit une faculté et non une obligation de vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées.
>
> Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé»,

le juge répond au grief visé, en jugeant que c'est à l'étranger d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier de l'application de l'article 42*quater*, §4, 4°, de la loi, avec pour conséquence que l'administration ne devait pas procéder à de plus amples investigations avant de prendre sa décision; que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, seules dispositions valablement invoquées, ne prescrivent qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs précités seraient erronés, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; que le quatrième moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le sept février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT